



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 671

ARRÊTÉ

n° 2014345-0023 du 11 DEC. 2014

fixant des prescriptions complémentaires à la société RMB à Bergheim
concernant les garanties financières et la directive IED
au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet du Haut-Rhin

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° alinéa de l'article R.516-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU la circulaire ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° alinéa de l'article R.516-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-283-3 du 10 octobre 2011 portant prescriptions complémentaires à la société RMB pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et d'une installation de transit, de tri et de regroupement de déchets non dangereux sis route de Rodern à Bergheim (68750),
- VU la proposition de calcul du montant des garanties financières présentée par l'exploitant en date du 11 juillet 2014,

- VU la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED,
- VU la proposition de l'exploitant se positionnant sur les rubriques introduites par la directive IED, par courriers du 22 mai 2014 et du 27 juin 2014,
- VU le BREF « traitement des déchets »,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 octobre 2014,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 6 novembre 2014,

CONSIDÉRANT les installations visées par la rubrique n°2714.1 qui sont exploitées par la société RMB pour son site situé Route de Rodern à Bergheim (68750) et relèvent, en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, du dispositif relatif aux garanties financières,

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté préfectoral pris en application des articles R.516-1 et R.516-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le calcul effectué selon l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en application du 5^{ème} alinéa du chapitre IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement donne un montant des garanties financières de **87 712 euros TTC €** destiné à la mise en sécurité des installations classées,

CONSIDÉRANT que pour établir ce montant de garanties financières il a été tenu compte, pour l'actualisation du montant, de l'indice TP01 de février 2014 (700,3) et d'un taux de TVA de 20 %, soit un coefficient α de 1,0523

CONSIDÉRANT qu'il convient d'introduire les rubriques IED dans la nomenclature des installations classées applicable au site,

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DÉFINITION

La société RMB, ci-après désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé route de Rodern à Bergheim (68750), pour son site installé route de Rodern à Bergheim (68750), constitue les garanties financières dans les conditions définies ci-après.

Le montant des garanties financières s'élève à **87 712 euros TTC**.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur en février 2014 soit 700,3.

Le taux de la TVA_R est le taux applicable de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral soit 20 %.

L'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant :

Période concernée	Montant en euros TTC	Échéance de constitution
pour la période de 1 ^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015	17 542	2 mois à compter de la notification du présent arrêté
pour la période du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016	35 084	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2015
pour la période du 1 ^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017	52 627	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2016
pour la période du 1 ^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018	70 169	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2017
pour la période du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019	87 712	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2018

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant : 20 % du montant initial au 1^{er} juillet 2014 puis 10 % du montant des garanties financières par an pendant huit ans.

ARTICLE 2 – TRANSMISSION DU DOCUMENT ATTESTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Au plus tard le jour du début de la période concernée, le préfet dispose des documents attestant la constitution des garanties financières, transmis par l'exploitant.

Ce document, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 2, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

ARTICLE 4 – ACTUALISATION ET REVISION DES GARANTIES FINANCIERES

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 sus-visé au montant de référence figurant à l'article 1 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 5 – MISE A JOUR DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES AU REGARD DE LA DIRECTIVE IED

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 susvisé est modifié et remplacé par :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation : surfaces, volumes
3540	A-IED	Installation de stockage de déchets	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes. 36 t/j 223 200 tonnes
2714-1	A	Installation de transit, de regroupement et tri de déchets non dangereux papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois volume de stockage supérieur à 1 000 m ³	Installation de transit, regroupement, tri de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois volume de stockage supérieur à 1000m ³ volume annuel traité sur le site : 80 000 tonnes
2760-2	A	Installation de stockage de déchets non dangereux	Installation de stockage, capacité des casiers 1 à 6 : 223 200 tonnes dont 37 200 tonnes pour le casier 1 volume journalier supérieur à 10 tonnes jour volumes stockés annuellement : 9 000 tonnes en moyenne
2715	D	Installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux de verre	Volume de stockage : supérieur à 250 m ³ volume traité annuellement : 10 000 tonnes
2410-2	D	Atelier de travail de bois	Puissance inférieure à 200 kW
2515-2	D	Broyage de déchets non dangereux	Puissance installée : 120 kW

A (Autorisation) - D (déclaration) - NC (non classé)

La rubrique principale notifiée est la rubrique 3540.

Le BREF associé à la rubrique principale est le BREF « traitement des déchets ».

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 7 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Ribeauvillé, le Maire de Bergheim, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Colmar, le

11 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général


Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

